

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Affaire suivie par Delphine BORDONARO
Tél : 01.60.92.81.40
Mel : delphine.bordonaro@mairie-orsay.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE
POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)**

Le Maire d'Orsay,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant les dates des élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale au jeudi 8 décembre 2022,

Vu la note d'information de la DGCL du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2022 fixant à 5 le nombre de représentants titulaires au Comité Social Territorial,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué à la ville d'Orsay un bureau central de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

ARTICLE 2 : Le bureau central de vote est composé comme suit :

Présidente :	Madame Eliane SAUTERON	Suppléant :	Monsieur Didier MISSENARD
Secrétaire :	Madame Sarah KRIMI	Suppléante :	Madame Delphine BORDONARO

Délégués des organisations syndicales :

Liste : CGT des Territoriaux de la Mairie et du CCAS d'Orsay

Titulaire : Monsieur Tomas BOURGUIGNON, Suppléant : Monsieur Didier MARIEN

ARTICLE 3 : Le bureau central de vote ainsi constitué sera ouvert pendant six heures au moins, le **jeudi 8 décembre 2022, de 9 heures à 17 heures.**

ARTICLE 4 : Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter exceptionnellement par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Si tel est le cas, ils ne seront pas autorisés à voter à l'urne.

Les électeurs votent à bulletins secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

Hôtel de ville - 2 place du Général Leclerc - BP 47 91401 Orsay cedex - Tél. 01 60 92 80 00 - Fax. 01 60 92 80 80

www.mairie-orsay.fr • contact@mairie-orsay.fr

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 17 heures, le bureau central procède au recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale) et au dépouillement du suffrage.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

ARTICLE 6 : Dès la fin du dépouillement du scrutin, le bureau central de vote dresse le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

ARTICLE 7 : Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai à la Préfecture ainsi qu'aux délégués des listes de candidats.

ARTICLE 8 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote, qui statue dans les quarante-huit heures en motivant sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département.

ARTICLE 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en Mairie,
- transmis à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne,
- transmis au délégué de chaque liste..

Fait à Orsay, le 29 novembre 2022



David ROS,

Maire d'ORSAY

Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.